

ARRÊTÉ

N° 124 - 2025 - V

Occupation du domaine public

Chemin des Robinières

Saint-Jean-de-Linières

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de Monsieur et Madame LE BRECH, 9 allée Romaine, Saint-Jean-de-Linières, 49070 Saint-Léger-de-Linières, reçue le 13 août 2025, pour l'installation d'un food-truck, au droit de la salle Carré d'As, en complément d'organisation d'une fête privative à la salle précitée, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRÊTE :

Article 1 : Le 18 octobre 2025, Monsieur et Madame LE BRECH et/ou leur prestataire, sont autorisés à occuper le domaine routier, au droit de la salle Carré d'As, suivant le plan joint, chemin des Robinières, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'évènement, le stationnement sera interdit au droit de l'emprise définie sauf pour les besoins de cette dernière.
Les accès pompiers seront préservés.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (barriérage, panneaux évènement...) sera implantée et entretenue par le demandeur, Monsieur et Madame LE BRECH, durant toute la durée de l'évènement.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, Monsieur et Madame LE BRECH.

Article 6 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 21 août 2025,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire





MT

Parking libre
Chem. des Robinières

Chem. des Robinières

Parking réserve

CARRE D'AS

Parking libre

Parking libre

Parking libre

Parking libre

D102

Rte de la Forêt

D102

Rte de la Forêt

Rte de la Forêt